

Auch, le 20 septembre 2011

Direction des Services du Cabinet

COMMUNIQUE DE PRESSE

GRELE DU 12 JUILLET 2011

AUTORISATION D'ACHAT DE VENDANGE POUR LES VITICULTEURS SINISTRÉS

Suite aux orages de grêle qui ont frappé l'ouest du vignoble gersois le 12 juillet, les viticulteurs sinistrés ont la possibilité de bénéficier du dispositif dérogatoire d'achat de vendange fraîche ou de moûts non vinifiés.

Sont concernées les exploitations viticoles dont le siège est situé sur l'une des communes suivantes :

Vergoignan, Arblade le haut, Lelin Lapujolle, Harblade le Bas, Caumont, Barcelonne du gers, Maulichères, Saint Germé, Gee-Rivière, Bernede, Corneillan, Tarsac, Saint Mont, Labarthe, Aurensan, Lannux, Segos, Projan, Verlus, Riscle, Sarragachies, Termes d'Armagnac, Fusterouau, Sabazan, Bétous, Bouzon Gellenave, Sorbets, Saint Martin d'armagnac, Saint Griède, Luppe Violles, Arblade le Haut, Urgosse, Sion, Loubedat, Aviron Bergelle, Lanne Soubiran, Le Houga, Magnan, Nogaro, Cravencères, Espas, Perchede, Caupenne d'Armagnac, Sainte Christie d'Armagnac, Mormes, Laujuzan, Salles d'Armagnac, Panjas, Bourrouillan, Ayzieu, Lias d'Armagnac, Campagne d'Armagnac, Réans, Manciet, Eauze, Bretagne d'Armagnac, Cazeneuve, Courrensan, Ramouzens, Noulens, Bascous, Aviron Bergelle.

Les règles suivantes devront être respectées :

- Le volume des vendanges achetées ne pourra pas avoir pour effet de permettre au viticulteur acquéreur de produire, après incorporation des vendanges achetées à sa propre récolte, plus de 80 % de sa production moyenne de vin déclarée au cours des cinq dernières campagnes.
- Les vendanges achetées devront provenir exclusivement des mêmes cépages et de la même appellation que la récolte des viticulteurs acheteurs et avoir été produite dans la limite du plafond de rendement autorisé propre à cette appellation. Dans l'hypothèse où les vendanges proviendraient d'une autre appellation ou de vignes hors d'une aire d'appellation, les vins produits ne pourraient être commercialisés que sous la dénomination « vins sans IG ».
- Cette autorisation ne remet pas en cause l'ensemble de la réglementation relative à l'élaboration et à la désignation des produits vitivinicoles.

Chaque producteur souhaitant bénéficier de ce dispositif devra adresser une demande individuelle au service viticulture des douanes :

Centre de viticulture et de l'Armagnac
17 avenue des Pyrénées
32800 EAUZE
Tél : 05 62 08 16 20